

AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRITURATION DES GRAINES DE TOURNESOL MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITE DE RAFFINAGE PHYSIQUE DES HUILES VEGETALES

Positionnement au regard des exigences de l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1er de l'arrêté du 24 avril 2017

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2240.

Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de cette activité.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

« Toutefois, les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 56 et 58 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5, 11, 12, 13, 20.V et 33 du présent arrêté ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent.

<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p>	
<p>Article 2 : Définitions</p>	
<p>Article 3 : Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Pour les besoins des opérations réalisées dans l'installation, ne sont utilisées que des matières premières (produits ou sous-produits) d'origine animale ou végétale.</p>	<p>ACTUEL : l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement de 2018.</p> <p>Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de cette installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté sont décrites dans le dossier de Porter à Connaissance transmis à la Préfecture des Deux Sèvres en novembre 2022.</p> <p>Le site ne traite que des graines oléagineuses bio : soja, tournesol et colza</p> <p>PROJET : le dossier de Porter à Connaissance décrit l'implantation des nouvelles installations et les évolutions envisagées des conditions d'exploitations.</p> <p>Il présente en détail les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des nouvelles installations afin de respecter les exigences des arrêtés du 22/10/18 et du 24/04/17 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubrique n° 2260 et 2240 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Le présent document précise article par article les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des nouvelles installations afin de respecter les exigences de l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>L'installation traitera exclusivement des graines oléagineuses biologiques (tournesol, soja et colza) et les huiles végétales extraites de ces graines.</p>

Article 4 : Dossier Installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures des cinq dernières années relatives aux effluents et au bruit ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 9) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des différents locaux (cf. article 11) ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 24.II) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28)
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 41) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 42) ;
- le registre des déchets générés par l'installation (cf. article 55) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 56).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ACTUEL :

Les documents prévus à l'article 4 sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les interlocuteurs sont le Responsable du site de Thouars et le responsable QSE

FUTUR :

Les documents prévus à l'article 4 seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les interlocuteurs seront le Responsable du site de Thouars et le responsable QSE

<p>Article 5 : Implantation.</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>L'installation de production est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site. A défaut, l'exploitant met en place un dispositif présentant un niveau de sécurité des tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les installations de production sont implantées à une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriété du site.</p> <p>Façades Ouest - côté rue Jean Devaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tour de trituration existante : 15,80 m - Silos de stockage : 15,00 m <p>Façades Sud - côté Inver France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tour de fabrication : 25,00 m <p>Façades Nord - côté Abattoir Rocvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Silo de stockage des graines : 20,00 - Magasin : 12,00 m <p>Façades Est - côté voie ferrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tour de fabrication : 47,50 m - Station de chargement vrac : 28,00 m <p>L'appentis de réception des matières premières en vrac est implanté à 3,90 m de la limite de propriété côté rue Jean Devaux, sans créer de risque pour les tiers.</p> <p>Le site est au même niveau que les parcelles mitoyennes et que la rue Jean Devaux.</p> <p>Le talus de la voie ferrée surplombe le site en limite Est</p> <hr/> <p>FUTUR : les nouvelles constructions seront implantées à une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriété du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle tour de trituration : 11,80 m de la rue Jean Devaux - Nouveaux boisseaux de chargement : 15,90 m de la limite Est - Nouveau bac de rétention cuves liquides : 15,60 m de la rue Jean Devaux - Nouveau silo de stockage des graines : 14 m de l'abattoir Rocvent
<p>Article 6 : Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; 	<p>ACTUEL :</p> <p>Les voies de circulation et de stationnement des véhicules (VL et PL) sont traitées en enrobé.</p> <p>Un réseau souterrain assure l'évacuation des eaux pluviales de voirie vers le réseau séparatif de la ZI</p> <p>Les zones susceptibles d'être souillées (aires de déchargement MP et de chargement en vrac) sont balayées quotidiennement.</p> <p>Les surfaces non enrobées sont végétalisées et arborées.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; ○ lorsque cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>Des arbres sont plantés sur la partie sud de la parcelle pour créer un écran de végétation le long de la rue Jean Devaux.</p> <p>FUTUR :</p> <p>L'organisation, le plan de circulation et l'aménagement des accès à la parcelle, aux constructions et aux aires de stationnement ne seront pas modifiés.</p> <p>La voirie intérieure sera élargie au sud de la parcelle pour implanter un bac de rétention pour trois nouvelles cuves d'huile (3 x 200 m3) et aménager 8 places de parking supplémentaires rendues nécessaires par l'augmentation de l'effectif.</p> <p>Les espaces verts arborés seront conservés, notamment le rideau de peupliers qui masque la tour de trituration depuis la rue Jean Devaux.</p>
<p>Article 7 Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les bâtiments de production sont bardés en plaques fibrociment.</p> <p>La conception du process évite les dépôts de poussières sur les toitures, les bardages et les aires de circulation : mise en dépression des manutentions et des machines de production puis filtration de l'air avant rejet dans l'environnement.</p> <p>Les surfaces non enrobées sont végétalisées et arborées.</p> <p>Des arbres sont plantés sur la partie sud de la parcelle pour créer un écran de végétation le long de la rue Jean Devaux.</p> <p>Emissaires de rejets :</p> <p>Rejets liquides : le procédé de trituration ne génère pas d'effluents liquides</p> <p>Rejets atmosphériques : les 6 points de rejet sont repérés sur les vues de façades en Annexe VII</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines et des circuits) <ul style="list-style-type: none"> ○ Réception : circuit de réception des graines ○ Préparation des graines : nettoyeur, séparation des coques ○ Refroidissement des tourteaux : deux refroidisseurs - Air chaud et humide : aspiration dans les deux cuiseurs et les trois presses à huile

	<p>FUTUR :</p> <p>Le projet prévoit la construction de deux volumes qui s'intégreront aux constructions existantes</p> <p>La nouvelle tour de trituration s'imbriquera dans la volumétrie de la tour existante dont le bardage fibrociment sera remplacé en façade ouest afin d'assurer une homogénéité visuelle avec la nouvelle tour depuis la rue Jean Devaux. Le bardage métallique présentera un dégradé de couleur gris de bas en haut afin de réduire l'impression de hauteur.</p> <p>Les nouveaux boisseaux d'expédition seront implantés à l'Est du poste de chargement existant. Le bardage métallique sera de même couleur que l'existant (Ivoire). De la rue Jean Devaux, ce bâtiment sera partiellement masqué par la tour de trituration.</p> <p>Le nouveau silo de graines de tournesol et aura les mêmes caractéristiques que les deux existants (tôle galvanisée)</p> <p>Emissaires de rejet</p> <p>Rejets liquides : le procédé de raffinage ne générera pas d'effluent liquides, en effet les coproduits liquides du raffinage seront valorisés.</p> <p>Rejets atmosphériques : 4 nouveaux points de rejets repérés sur les vues de façades en Annexe VII</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines et des circuits)<ul style="list-style-type: none">o Nettoyeur/séparateur sur le circuit de réceptiono Circuit de réception des graines vers les boisseaux tampon : en toiture en toiture du hangar attenant à la tour de triturationo Préparation des graines - canal d'aspiration des coques : en toiture de la tour de trituration- Air chaud et humide :<ul style="list-style-type: none">o aspiration dans le cuiseur et les deux presses de la nouvelle ligne de trituration
--	--

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 : Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les locaux abritant les stockages de matières inflammables de plus de 1 000 litres de capacité unitaire, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

ACTUEL : les zones à risque identifiées dans le cadre de l'Étude de Dangers sont repérées sur le plan de masse du site et signalées par des pictogrammes apposés aux points d'accès ou sur l'équipement concerné :

- Locaux électriques HT et TGBT
- Chaufferie vapeur
- Silos de stockage des graines

Le zonage ATEX a été réalisé et justifié. (Annexe I). Le site ne comporte pas de local ATEX. L'exploitant a déterminé les silos/boisseaux, manutentions et machines de production à l'intérieur desquelles une ATEX est susceptible de se former et les a identifiés par des pictogrammes Ex.

Le stockage de liquides inflammables : cuve de GNR de 1500 litres, est déporté dans un bâtiment éloigné des locaux de production.

NB :

- L'extraction de l'huile est réalisée par pression des graines sans utilisation de solvant
- Les huiles végétales ne sont pas des liquides inflammables : Point d'éclair : $\approx 285-300$ °C

FUTUR :

Trituration :

Les nouvelles installations de trituration n'apporteront pas de dangers différents de ceux qui sont dès à présents maîtrisés.

L'exploitant actualisera le zonage ATEX et identifiera les nouveaux silos/boisseaux, manutentions et machines de production à l'intérieur desquelles une ATEX est susceptible de se former

Raffinage des huiles végétales :

Le raffinage sera réalisé par des procédés physiques simples : filtration, centrifugation et distillation sous vide.

<p>Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les produits dangereux présents sur le site sont identifiés. Les fiches de données de sécurité correspondantes sont tenues à disposition du personnel d'exploitation en versions papier et numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GNR, - Lubrifiants et aérosols utilisés pour la maintenance et qui sont stockés dans des locaux dédiés (armoire aérosols, rétention pour les fûts de lubrifiants liquides) <p>Les zones de stockage sont identifiées sur le plan de masse du site.</p> <p>Le stock de GNR est suivi sur une base mensuelle</p> <p>S'agissant des lubrifiants et aérosols de maintenance, les quantités sont très limitées</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouvelles installations de trituration ne modifieront ni la nature ni les volumes de produits dangereux sur le site.</p> <p>L'activité de raffinage des huiles utilisera de petites quantités d'acide et de soude</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solutions d'Acide Phosphorique 75 %, Citrique 50 % et de Soude 50 % utilisées par l'étape de dégomme (respectivement 1 / 1,5 / 0,8 litres pour 1000 litres d'huile) - Solutions de Soude et d'Acide Nitrique utilisées pour le Nettoyage en Place <p>Les fiches de données de sécurité de ces produits seront tenues à disposition du personnel d'exploitation en versions papier et numérique.</p> <p>Ces produits seront stockés en IBC et identifiés. Les acides et la soude ne seront pas stockés sur la même rétention</p> <p>La zone de stockage de ces produits sera repérée sur le plan de masse du site.</p> <p>Les stocks de solutions de Soude, Acides Nitrique, Phosphorique et Citrique seront suivis dans le logiciel de gestion de production et vérifiés lors de l'inventaire mensuel</p>
<p>Article 10 : Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>ACTUEL : La conception du process limite les dépôts de poussières : mise en dépression des manutentions et des machines de production puis filtration de l'air sur des filtres à poches avant rejet dans l'environnement, chemins de câbles fixés verticalement,</p> <p>Le nettoyage est réalisé par aspiration, à la pelle en cas bourrage sur un équipement.</p> <p>L'utilisation des soufflettes d'air comprimé est proscrite.</p> <p>Les aires de déchargement et de chargement situées à l'extérieur des locaux de production sont balayées quotidiennement.</p> <p>Un audit rangement et nettoyage est réalisé au minimum une fois par trimestre. La note résultante est positionnée par rapport à un historique et à un objectif.</p>

	<p>La conception des bâtiments prévient l'introduction d'oiseaux, la pullulation d'insectes et de nuisibles.</p> <p>Les portes de locaux de production sont tenues fermées</p> <p>La dératisation et la désinsectisation sont confiées à des entreprises spécialisées avec lesquelles ont été conclus des contrats de prestation qui précisent les fréquences et méthodes d'intervention et spécifient un engagement de résultat.</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Trituration : les mêmes dispositions s'appliqueront aux nouvelles installations de trituration.</p> <p>Raffinage : l'unité de raffinage sera implantée dans un local fermé aménagé dans un hangar actuellement inexploité.</p> <p>Ce local sera mis en rétention et le sol sera revêtu d'une résine alimentaire afin de pouvoir répondre aux exigences d'hygiène de l'agro-alimentaire.</p> <p>Les parois et le plafond seront en panneaux frigo lisses.</p>
--	---

<p>Article 11 : Comportement au feu et dispositions constructives.</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>I. Dispositions générales.</p> <p>a) Les locaux à risque visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure : R 60 ; - murs extérieurs : A2 s1 d0 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : EI 60 si étage et sous-sol. Cette disposition est également applicable aux unités de production desservant plusieurs étages ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; - cantonnement : DH 60 ; - éclairage : classe d0. <p>Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Locaux électriques - TGBT, local HT</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs parpaing / toit béton / sol béton - porte coupe-feu 2 heures - accès au poste de HT depuis l'extérieur - accès au TGBT depuis les locaux de production <p>Le local TGBT est protégé par un équipement de détection et d'extinction incendie.</p> <p>Local abritant la cuve de GNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur parpaing / toit fibrociment / sol béton - Accès depuis l'extérieur par un portail métallique - Eloigné 15 m de la tour de chargement. <p>Chaufferie vapeur : elle est située dans un local dédié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur parpaing / toit fibrociment / sol béton - Accès depuis l'extérieur par un grand portail métallique - Accès depuis les locaux de production
<p>b) Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2240, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>FUTUR :</p> <p>Atelier de raffinage : n'est pas un local à risque au sens de l'article 8</p> <p>Local abritant la cuve de GNR : le chariot élévateur thermique sera remplacé par un chariot électrique ce qui permettra de vider et d'inertier la cuve de GNR</p> <p>Locaux électriques : inchangé</p> <p>Chaufferie vapeur : inchangé</p> <p>ACTUEL :</p> <p>Tour de trituration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente métallique / bardage fibrociment / toiture bac acier / planchers des étages en tôle larmée <p>Hangars :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente métallique / sol béton / murs parpaing et fibrociment en partie haute / toiture fibrociment

	<p>FUTUR :</p> <p>Nouvelle tour de trituration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente métallique : résistance au feu R15 - Bardage bac acier - Toiture bac acier <p>Local atelier de raffinage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente métallique : résistance au feu R15 - Bardage : panneaux de classe A2s1d0 – isolant laine de roche - Plafond : panneaux de classe A2s1d0 – isolant laine de roche - Planchers de travail en béton sur coffrage collaborant - Portes de communication avec les autres locaux : M0 avec ferme-porte
<p>II. Dispositions particulières.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible de classe A1 fl ; - les autres matériaux sont Bs1 d0. <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>III. Justificatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs parpaing, - Charpente métallique, - Toiture fibrociment, <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne manuelle permettant d'arrêter l'arrivée du gaz - des arrêts d'urgence : coupure de l'éclairage et de l'alimentation électrique de la chaufferie - un dispositif sonore et des voyants d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou de détection de gaz en chaufferie. <p>FUTUR :</p> <p>Pas d'évolution</p>

Article 12 : Accessibilité.

Non applicable aux installations existantes

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ou de deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ACTUEL :

Le site dispose de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la rue Jean Devaux, situés au Nord et au Sud de la parcelle

Il n'y a pas de camions stationnés sans chauffeur sur le site.

FUTUR :

L'accès au site ne sera pas modifié

Le personnel d'exploitation sera présent 24h/24h – 7 jours sur 7

<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles définies aux IV et V) et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Une voie « engins » en chaussé lourde permet la circulation des camions sur trois côtés du site en complément de la rue Jean Devaux qui longe le site en façade Ouest.</p> <p>Cette voie « engins » est adaptée à la circulation de poids lourds articulés type semi-remorques</p> <p>Le croisement des engins de secours est possible sur toute la périphérie (largeur minimum de la voie engins = 13 m)</p>
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Pas d'évolution.</p> <p>La voie engin conservera une largeur utile de 8,5 m entre les nouveaux boisseaux de chargement et le bâtiment de stockage des pièces détachées</p> <p>La voie « engins » est figurée sur le plan de circulation du site</p> <p>Le croisement des engins de secours sera possible sur toute la périphérie (largeur minimum de la voie engins = 8,5 m)</p>
	<p>ACTUEL :</p> <p>Le croisement des engins de secours est possible sur toute la périphérie (largeur minimum de la voie engins = 13 m)</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>Le croisement des engins de secours sera possible sur toute la périphérie (largeur minimum de la voie engins = 8,5 m)</p>

IV. Mise en stationnement des engins.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ACTUEL :

- **Tour de trituration existante** : deux façades sont accessibles par une « voie échelle » : façade Sud depuis la voierie d'entrée sur le site et façade Est depuis la cour de l'usine
- **Poste d'expédition en vrac des tourteaux et coques** : trois façades sont accessibles par une « voie échelle » depuis la cour de l'usine.

L'accès aux étages supérieurs des tours de trituration et du poste d'expédition vrac est possible par la passerelle de liaison entre les deux bâtiments

FUTUR :

- **Nouvelle tour de trituration** : deux façades seront accessibles par une « voie échelle » : façade Ouest depuis la rue Jean Devaux ; façade Sud depuis la voierie d'entrée sur le site
A tous les étages de la tour de trituration existante, des circulations seront aménagées vers la nouvelle tour
- **Poste d'expédition en vrac des tourteaux et coques** : trois façades seront accessibles par une « voie échelle » depuis la cour de l'usine.

Au niveau du plancher sur le toit des nouveaux boisseaux, une circulation sera aménagée vers le plancher sur le toit des boisseaux de chargement existants.

- **Atelier raffinage** : une façade sera accessible depuis la cour de l'usine

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

ACTUEL :

A partir des voies « engins » ou « échelle » un accès est possible à toutes les issues des bâtiments, par deux côtés opposés en utilisant des aires de circulation enrobées.

- **Tour de trituration existante :**
 - en façade Ouest : un grand portail métallique
 - depuis la cour de l'usine : porte d'accès visiteurs et portail du local maintenance
- **Poste d'expédition vrac**
 - par les couloirs de circulation des camions sous les boisseaux de chargement
- **Hangars :**
 - Depuis la cour de l'usine par un grand portail métallique

FUTUR :

- **Nouvelle tour de trituration existante :**
 - en façade Ouest : un grand portail métallique
 - depuis la cour de l'usine : porte d'accès visiteurs et portail du local maintenance
- **Atelier raffinage**
 - en façade Ouest : un grand portail métallique
 - depuis la cour de l'usine : par le portail d'accès au hangar
- **Boisseaux de chargement vrac**
 - par le couloir de circulation des camions sous les boisseaux de chargement

Article 13 : Désenfumage

Non applicable aux installations existantes

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ACTUEL :

- **Tour de trituration existante** (surface = 270 m²)
1 exutoires de fumées
- **Boisseaux de chargement existants** (surface = 150 m²)
Une trappe de désenfumage à commande pneumatique

Les arrivées d'air se font naturellement depuis le niveau zéro des bâtiments qui communique avec l'extérieur par de grands portails

FUTUR :

Application de la règle des 2/100

- **Nouvelle tour de trituration** (surface = 55 m²)
- **4 nouveaux boisseaux de chargements** (surface = 130 m²)
- **Atelier raffinage** (375 m² de couverture)

<p>Les locaux à risque d'incendie sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et à une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En cas de présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	
<p>Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. 	<p>ACTUEL :</p> <p>L'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux sur lesquels seront repérées les zones de danger avec une description de celui-ci (Annexe II) - d'extincteurs adaptés aux risques à couvrir et répartis à l'intérieur de l'installation. Le dispositif répond à la norme APSAD R4 de type N4 et Q4. Il est vérifié chaque année par un organisme habilité CNPP - trois poteaux incendie publics à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (Poteaux n° 305 – 158 et 119). <p>Les poteaux ont été vérifiés en octobre 2022 par la société SEVT et délivrent en simultanément deux par deux plus de 200 m³/h par poteau et plus de 450 m³ pour les deux poteaux. (Annexe III)</p> <p>L'ensemble du personnel a reçu les formations « manipulation des extincteurs » et « équipier de première intervention ».</p> <p>Des mises en situation de départ de feu sont réalisées au minimum une fois par an avec chaque opérateur dans le cadre des visites de sécurité terrain (VST).</p>

<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels désignés, formés à la lutte contre les incendies, chargés de la mise en œuvre des moyens disponibles, notamment pour les premières interventions et l'accueil des secours extérieurs.</p>	<p>FUTUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parc d'extincteur sera complété pour prendre en compte les risques à couvrir dans les nouveaux bâtiments et dans l'atelier de raffinage. Le dispositif répondra à la norme APSAD R4 de type N4 et Q4. Il sera vérifié chaque année par un organisme habilité CNPP - Les poteaux seront vérifiés par la société SEVT afin de s'assurer qu'ils délivrent en simultané deux par deux plus de 200 m³/h par poteau et plus de 450 m³ pour les deux poteaux. <p>Les nouveaux embauchés recevront les formations « manipulation des extincteurs » et « équiper de première intervention » dans les six mois suivant leur prise de fonction.</p> <p>Des mises en situation de départ de feu seront réalisées au minimum une fois par an avec chaque opérateur dans le cadre des visites de sécurité terrain (VST).</p>
<p>Article 15 : Tuyauteries et opérations de chargement, déchargement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont clairement identifiées selon le code de couleur en vigueur. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet de vérifications périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Il n'existe pas de tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres hormis la tuyauterie d'arrivée de gaz naturel. Cette tuyauterie est identifiée (couleur jaune)</p> <p>Toutes les cuves de stockage d'huile sont équipées de capteurs de niveau haut et d'une mesure de stock en continu par capteur de pression. Ceci permet d'arrêter le remplissage.</p> <p>En expédition, le chargement des citernes est piloté par une télécommande qui ouvre/ferme la vanne de vidange de la cuve</p>

comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

Toute opération de chargement ou déchargement de produits dangereux, inflammables ou susceptibles de créer une pollution des eaux dans les réservoirs de stockage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité de niveau haut qui déclenche l'arrêt des opérations de remplissage. Les stockages de solvants se font exclusivement dans des réservoirs enterrés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les appareils de remplissage ainsi que les canalisations de transport sont reliés à la terre. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre du véhicule citerne. L'absence de branchement de cette protection interdit le dépotage.

FUTUR :

Les nouvelles cuves d'huile seront équipées de capteurs de niveau haut et d'une mesure de stock en continu (capteur de pression ou radar). Ces dispositifs permettront d'arrêter le remplissage et de basculer sur une autre cuve

Un arrêt d'urgence sera positionné à proximité de chaque poste d'expédition des huiles afin d'interrompre le chargement des camions citernes en cas de défaillance de la télécommande

Hors période de présence du personnel, les postes de chargement ne seront plus alimentés en air comprimé, aussi il ne sera pas possible de charger des huiles, des tourteaux ou des coques.

Section II : Dispositif de prévention des accidents

Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ACTUEL :

Des ATEX peuvent se former à l'intérieur des silos/boisseaux, des manutentions, de certaines machines de production (broyeur) et dans les systèmes d'aspiration de poussières.

Les locaux de production ne sont donc pas des Zone ATEX à proprement parler puisque les conditions d'une explosion de poussières n'y sont pas réunies.

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble du site :

- les appareils de manutention des graines, les machines de production sont mise en dépression pour capter les poussières. L'air est ensuite dépoussiéré sur des filtres à décolmatage automatique avant rejet atmosphérique. Le fonctionnement des équipements est asservi au bon fonctionnement du système de dépoussiérage
- Une attention particulière est portée à l'adéquation du matériel dans et à proximité des zones ATEX identifiées.
 - Pas de matériel électrique dans les zones ATEX
 - Utilisation de lampes baladeuses ATEX
 - Eclairages ATEX dans les zones dans lesquelles une atmosphère poussiéreuse non ATEX est susceptible de se former

Les élévateurs à godets sont équipés de capteurs de déport de bande, de bourrage et de rotation. Les sangles sont non propagatrices de la flamme

FUTUR :

Le zonage ATEX sera complété

Les règles mentionnées ci-dessus s'appliqueront aux nouveaux équipements/locaux

Il n'y aura pas de matériel électrique dans les zones ATEX (les capteurs des niveaux hauts à chaîne des silos seront placés à l'extérieur des silos)

Les nouveaux locaux de production de production ne seront pas des zones ATEX.

<p>Article 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>La conformité des installations électriques est vérifiée chaque année par un Bureau de Contrôle.</p> <p>La mise à la terre des équipements électriques est également contrôlée</p> <p>En complément des mesures d'échauffement sont réalisées par thermographie infra-rouge.</p> <p>Les locaux de productions ne sont pas chauffés.</p> <p>Les cuiseurs et les cuves tampon sont chauffés par de la vapeur sèche produite par la chaudière vapeur</p> <p>FUTUR :</p> <p>Le contrôle des installations électriques sera étendu aux nouvelles installations.</p> <p>Le nouveau cuiseur des graines sera chauffé par de la vapeur sèche produite par la chaudière vapeur</p> <p>L'équipement de distillation de l'atelier de raffinage sera alimenté en vapeur haute pression par une chaudière électrique de 15 kW (pression max 55 bars)</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 24 avril 2017</p> <p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les silos, les manutentions et les machines de production sont mis en dépression pour prévenir la formation d'atmosphères explosive à l'intérieur de l'équipement et l'empoussièremement des locaux de production.</p> <p>L'air aspiré est dépoussiéré avant rejet atmosphérique par des filtres à poches à décolmatage automatique par injection de jets d'air comprimé.</p> <p>Les rejets d'air filtré sont situés à plus de 10 m du sol et éloignés de plus de 10 m des bâtiments environnants</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les mêmes dispositions seront appliquées aux nouveaux équipements</p>

<p>Article 19 : Systèmes de détection et extinction automatiques.</p> <p>La détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les locaux à risque définis à l'article 8. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Locaux à risque et/ou critiques</p> <p>Le site est équipé d'une centrale d'alarme incendie. Les locaux surveillés sont le local HT, le TGBT, l'armoire des batteries de condensateurs, le local informatique, la chaufferie, le local compresseur, la salle de commande et le local de chargement vrac</p> <p>En outre, un dispositif d'extinction protège les locaux les plus critiques : TGBT et local informatique</p> <p>Un déclencheur manuel est positionné au bureau Accueil</p> <p>La détection incendie ou le déclenchement manuel actionnent une sirène et transmettent une alarme sur le téléphone portable de l'opérateur d'astreinte</p> <p>Equipements du process : le broyeur à marteaux des coques et les refroidisseurs des tourteaux sont équipés de sondes de température qui mesurent en continue la température de l'air aspiré dans l'équipement.</p> <p>En cas de détection, l'automatisme met immédiatement la ligne en sécurité selon la séquence suivante : arrêt de l'aspiration -> arrêt des circuits amont et aval -> arrêt de la machine -> ouverture de la vanne d'arrivée d'eau de la rampe d'arrosage -> alarme sonore et lumineuse</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Locaux à risque et/ou critiques : sans changement</p> <p>Equipements du process : le broyeur à marteaux des coques et les refroidisseurs des tourteaux seront équipés d'une sonde de détection des particules chaudes, des étincelles et des flammes naissantes. Cet équipement complètera la détection par augmentation de température de l'air aspiré dans l'équipement</p> <p>En cas de détection, l'automatisme mettra immédiatement la ligne en sécurité selon la séquence suivante : arrêt de l'aspiration -> arrêt des circuits amont et aval -> arrêt de la machine -> ouverture de la vanne d'arrivée d'eau de la rampe d'arrosage -> alarme sonore et lumineuse</p>
<p>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 20</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Réentions :</p> <p>Les cuves de stockage d'huile sont placées dans des réentions largement dimensionnées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rétention située en façade Est <ul style="list-style-type: none"> o Volume total des cuves : 5 x 100 = 500 m3 o Volume de la plus grosse cuve : 100 m3

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Aucune rétention n'est requise pour :

- les huiles et corps gras solides à température ambiante ;
- les stockages en capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, la capacité globale de ces stockages étant inférieure à 10 m³ dans le cas des installations fonctionnant moins de 90 jours par an.

- o Volume de la rétention : 360 m³

- Rétention à l'angle des façades Est et Sud

- o Volume total des cuves : $40 + 2 \times 30 = 100$ m³
- o Volume de la plus grosse cuve : 40 m³
- o Volume de la rétention : 52 m³

- Cuve gas-oil

- o Volume total de la cuve : 1,5 m³
- o Volume de la rétention : 4,3 m³

Les huiles minérales de maintenance conditionnées en fûts, bidons ou tonnelets sont stockées sur des bacs de rétention.

Les huiles de vidange sont stockées en fûts métalliques ou en IBC sur bac de rétention.

FUTUR :

Les nouvelles cuves de stockage d'huile seront placées dans des rétentions largement dimensionnées

- Rétention en façade Est : ajout de deux cuves de 100 m³ chacune

- o Volume total des cuves : 7×100 m³ = 700 m³
- o Volume de la plus grosse cuve : 100 m³
- o Volume de la rétention : 360 m³

- Nouvelle rétention en façade Sud

- o Volume total des cuves : 3×200 m³ = 600 m³
- o Volume de la plus grosse cuve : 200 m³
- o Volume de la rétention : 315 m³

- Stockage d'huile végétale en IBC

Création d'une rétention pour 52 m³ d'huiles conditionnées en IBC dans le hangar repéré ⑥ sur le plan de masse. Réalisation d'un relevé en périphérie autorisant la circulation des chariots) (Annexe II)

Les nouvelles cuves de stockage d'huile seront placées dans des rétentions

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ACTUEL :

Les bacs de rétention des cuves sont en béton armé et calculés pour résister à l'action physique et chimique des huiles.

Une surveillance est réalisée lors des inventaires physiques pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de fissure

En cas de débordement accidentel d'une cuve d'huile, l'exploitant fait intervenir un camion hydrocureur. L'huile récupérée est valorisée en méthanisation

<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Le nouveau bac de rétention sera réalisé en béton armé et calculé pour résister à l'action physique et chimique des huiles. Le nouveau bac de rétention à créer en façade Sud pour 3 cuves de 200 m » chacune sera réalisé en béton armé.</p> <p>Les IBC de solutions de Soude, d'acides Nitrique, Phosphorique et Citrique ne seront pas stockés sur la même rétention</p>
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le bac de rétention situé en façade Est (actuel 5 cuves de 100 m3) est vidé par une pompe de relevage à déclenchement manuel et arrêt temporisé.</p> <p>Le bac à l'angle des façades Est et Sud est plus ancien, il est vidangé par gravité (bouchon PVC visible depuis la circulation piéton)</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>Le nouveau bac de rétention en façade Sud sera vidé par une pompe de relevage à déclenchement manuel et arrêt temporisé.</p>
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les zones où existe un risque de déversement accidentel de liquide sont étanches (béton ou enrobé) .</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de chargement des huiles végétale : enrobé - Aire de remplissage du réservoir du chariot élévateur : béton
	<p>FUTUR :</p> <p>Les zones où existe un risque de déversement accidentel de liquide seront étanches (béton ou enrobé) .</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de chargement des huiles végétale à créer en façade sud : enrobé - Local Raffinage : <ul style="list-style-type: none"> o Sol béton et revêtement d'étanchéité finition alimentaire époxy. o Relevé au niveau des portes et muret périphérique pour mettre le local en rétention

<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; 	<p>ACTUEL :</p> <p>Besoin en eaux d'extinction :</p> <p>Les volumes d'eau nécessaires aux services de secours ont été évalués en 2018 conformément au document technique de défense extérieure contre l'incendie D9, de septembre 2001. Le débit requis est de 120 m3/h pendant 2 heures soit un total de 240 m3 (Annexe IV)</p> <p>Confinement des eaux d'extinction :</p> <p>En cas d'incendie dans une machine de process (ex : cuiseur ou refroidisseur), les eaux d'extinction seraient confinées dans la cave située sous la tour de trituration dont le volume, 500 m3, permet de stocker les 483 m3 de liquide à mettre en rétention. (Annexe V).</p> <p>En cas d'incendie en dehors de la tour de fabrication : silo, station vrac, il est possible de mettre le réseau EP du site en rétention ou de stocker les eaux d'extinction dans le bassin d'orage du réseau communal situé en aval du site, le long de la rue Jean Devaux</p> <p>FUTUR :</p> <p>Besoin en eaux d'extinction :</p> <p>Les volumes d'eau nécessaires aux services de secours ont été évalués selon le « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie –D9 » version juin 2020. Le débit requis est de 204 m3/h pendant 2 heures soit un total de 408 m3 . (Annexe IV)</p> <p>Confinement des eaux d'extinction</p> <p>En cas d'incendie dans une machine de process de la nouvelle tour de trituration (ex : cuiseur ou refroidisseur), les eaux d'extinction seront confinées dans la cave située sous la tour de trituration existante dont le volume, 500 m3, permet de stocker les 483 m3 de liquide à mettre en rétention. (Annexe V)</p>
<p>Section IV : Dispositions d'exploitation</p>	
<p>Article 21 : Surveillance de l'installation.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance directe du Responsable de site : Wilfrid LIZE qui a 20 années d'expérience en maintenance et gestion du site. Il a été formé à la conduite de l'installation de trituration dans des usines du groupe AVRIL qui mettent en œuvre les mêmes équipements.</p> <p>Il s'appuie sur un adjoint et sur les ressources du groupe AVRIL et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable QSE : Sylvain CHALANCON - Responsable industriel : Pascal LE PAIH

	<p>L'unité de trituration est conduite par une équipe de quatre opérateurs. Le personnel est présent de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pour organiser la production, réaliser la maintenance de premier niveau, assurer la réception des graines et le chargement des produits finis.</p> <p>En dehors de ces plages horaires, le process fonctionne en mode automatique. En cas d'anomalie, la ligne se met en sécurité et une alarme est transmise sur le téléphone de l'opérateur d'astreinte.</p> <p>Le site est clôturé et les portails sont fermés en dehors des périodes de fonctionnement. Les portes d'accès aux locaux de production sont tenues fermées. Un panneau « accès interdit à toute personne étrangère à l'établissement non accompagnée » est apposé sur ces portes et portails.</p> <p>L'accueil des personnes étrangères à l'établissement est assuré par le personnel d'exploitation au poste de conduite du process. Les entrées et sorties sont enregistrées sur un registre.</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>L'unité de trituration sera conduite par une équipe de quatre opérateurs. Le personnel sera présent de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pour organiser la production, réaliser la maintenance de premier niveau, assurer la réception des graines et le chargement des produits finis.</p> <p>L'unité de raffinage sera conduite par 4 opérateurs postés qui assureront un fonctionnement en continu 24h/24h du lundi au dimanche inclus.</p> <p>Ces opérateurs seront formés à la conduite du procédé de trituration afin d'en assurer la surveillance en dehors des heures de présence du personnel dédié à cette activité.</p> <p>Un technicien sera recruté pour assurer la maintenance des deux unités.</p>

Article 22 : Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement identifiés à risque par l'exploitant, ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le Responsable de site est garant de la mise en œuvre des procédures de sécurité du groupe AVRIL pour toutes les interventions de nettoyage, de maintenance, d'aménagement et de travaux neufs, réalisés par du personnel de l'entreprise ou des entreprises extérieures.

Avant toute intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention est systématiquement rédigé pour évaluer les risques et définir les moyens de maîtrise. Cette obligation concerne l'ensemble du site.

Le plan de prévention est signé par le Responsable du site ou par le salarié qu'il a désigné. L'un ou l'autre s'assure du respect des règles définies par des rondes régulières sur le chantier.

Sur l'ensemble du site il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée à l'entrée du site et sur toutes les portes d'accès aux locaux de production et de stockage.

Pour les travaux qui créent des points chauds, un permis de feu est rédigé systématiquement, y compris pour les opérations réalisées par le personnel de l'entreprise, hors de l'atelier de maintenance.

Une ronde de sécurité est effectuée systématiquement deux heures après la fin des travaux et enregistrée sur le permis de feu.

Les Plans de Prévention et les Permis de feu sont archivés sur le site par ordre chronologique.

FUTUR :

Ces exigences continueront de s'appliquer à l'activité de trituration et seront étendues à l'activité de raffinage.

Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des retours d'expérience sur le site et dans les sites industriels du groupe AVRIL et pour prendre en compte les évolutions réglementaires

<p>Article 23 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les équipements de détection et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement conformément aux exigences réglementaires par des prestataires habilités. Ces prestations sont formalisées par des contrats de maintenance et de vérification.</p> <p>Les installations électriques sont également vérifiées chaque année par un bureau de contrôle habilité (sécurité des travailleurs, Thermographie IR)</p> <p>Les actions correctives éventuelles sont enregistrées sur les rapports.</p> <p>Ces vérifications sont enregistrées dans le Registre de Sécurité du site.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les mêmes exigences s'appliqueront aux nouveaux équipements de trituration et de raffinage.</p>
<p>Article 23 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (contrôle, régulation, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le Responsable de site assure un suivi et une planification des opérations de maintenance préventive afin d'assurer le meilleur niveau de sécurité et de disponibilité des installations. Ces opérations sont effectuées par le personnel OLEOSYN BIO ou contractualisées auprès de prestataires qualifiés. Sont concernés tous les capteurs intervenant dans la conduite du process : sondes de température, détection, ...</p> <p>Les dispositifs de sécurité en cas d'incendie dans les refroidisseurs de tourteaux et le broyeur de coques sont vérifiés chaque année : contrôle des sondes de température à l'aide d'un four étalon, vérification des automatismes de mise en sécurité.</p> <p>Le bon fonctionnement des rampes d'arrosage est vérifié une fois par an.</p> <p>Ces vérifications périodiques sont enregistrées dans le planning de maintenance préventive et les actions correctives éventuelles sont consignées sur ce document ou sur la fiche de suivi de l'équipement concerné.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouveaux équipements de trituration et de raffinage seront intégrés au planning de maintenance préventive.</p> <p>Des sondes de détection des particules chaudes, des étincelles et des flammes naissantes seront positionnées dans la trémie sous le broyeur de coques et dans le conduit de liaison entre les presses à huile et les refroidisseurs de tourteaux afin de détecter très rapidement un risque de départ de feu</p> <p>Ces sondes seront intégrées à la liste des dispositifs de sécurité à contrôler</p> <p>La chaudière électrique de l'atelier de raffinage sera intégrée à la liste des équipements à vérifier conformément réglementation relative aux équipements sous pression.</p>

Article 24 : Consignes et protection individuelle.**I. Consignes générales de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 21 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ACTUEL :

La procédure d'intégration du personnel prévoit une formation à la sécurité dès le premier jour sur le site. Le livret d'accueil sert de support à cette formation. Il est remis au nouvel entrant et signé par lui en fin de formation. Cette règle est appliquée à l'ensemble des nouveaux embauchés, y compris les intérimaires

Le livret d'accueil spécifie notamment :

- les risques ATEX
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site
- les règles concernant les travaux par point chaud
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les règles de sécurité et les documents à compléter pour les interventions sur les équipements, les machines ou dans les accumulateurs de matière (silos, boisseaux,)
- les précautions concernant le stockage des matières premières et des produits finis
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chaudière)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou non
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone portable du Responsable de Site et de son adjoint, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les contrôles d'agrèage des matières premières à la réception et les conditions à respecter pour assurer leur bonne conservation sont précisés dans les instructions de réception.
- Les mesures à prendre en cas d'échauffement dans un silo

En cas d'accident, l'inspection des Installations Classées est informée par le Responsable du site.

Par ailleurs l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site est rappelée par des pictogrammes apposés sur toutes les portes/portails d'accès aux bâtiments.

FUTUR :

Les nouveaux équipements de trituration et de raffinage seront intégrés aux consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. Le personnel sera informé de ces évolutions et les documents correspondants seront mis à sa disposition aux postes de travail.

Les salariés affectés à l'activité de raffinage seront formés à la conduite du procédé de trituration et notamment aux consignes de sécurité et aux procédures d'exploitation spécifiques à cette activité

Article 24 : Consignes et protection individuelle.**II. Consignes d'exploitation.**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient la limitation, dans l'atelier de fabrication, de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation conformément aux dispositions prévues à l'article 25.

ACTUEL :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, nettoyage, entretien, etc.) sont encadrées par des documents spécifiques à chaque équipement.

Ceux-ci précisent à chaque étape :

- Les points de contrôle
- Le mode de transmission de l'information
- Les actions à mettre en œuvre sur un premier défaut
- Les actions à mettre en œuvre en cas de retour du défaut
- Le responsable du traitement du défaut

Le plan de rangement spécifie les emplacements où sont stockées les matières dangereuses ou combustibles (IBC vides et pleins, aérosols et lubrifiants de maintenance, bennes déchets)

Gestion des stocks :

Les approvisionnements en graines sont tirés par les commandes d'huile et de tourteau. Les capacités de stockage des tourteaux, huile et coques n'excède pas trois semaines d'activité.

Les graines oléagineuses sont agréées avant déchargement sur la base de spécifications écrites. Le contrôle porte notamment sur la température et l'humidité.

Les contrôles avant déchargement et un taux de rotation élevé assurent la maîtrise du risque de fermentation et d'auto-inflammation.

Surveillance des conditions de conservation

Un suivi de la matière première stockée en silo est assuré lors des inventaires mensuels qui permettent de détecter un auto-échauffement ou des fuites de la toiture pouvant occasionner des entrées d'eau.

L'étanchéité des silos est vérifiée à l'occasion des niveaux bas. Le risque est limité compte tenu que les trois silos de stockage des graines sont neufs et que les boisseaux tampon sont situés dans un bâtiment

Stockage d'huile en IBC

En fin de lot, l'huile est conditionnée en IBC afin de vider les circuits. Cette huile est réincorporée dans le lot suivant du même type d'huile (ex : tournesol linoléique, tournesol oléique). Le stock d'huile conditionné ne dépasse pas 52 IBC

Palettes et emballages

Il n'y a pas de stock de palettes ou de sacs vides sur le site.

	<p>Les IBC vides sont stockés à l'écart des locaux de production, dans le bâtiment 3 – repère ③ sur la vue en plan des bâtiments</p> <p>Déchets :</p> <p>Les bennes de déchets sont positionnées à distance des locaux de production et évacuées régulièrement. Les rebuts de production sont valorisés localement en méthanisation.</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>Ces dispositions continueront de s'appliquer à l'activité de trituration</p> <p>Des documents spécifiques seront rédigés pour encadrer la conduite des installations de raffinage (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, nettoyage, entretien, etc.)</p> <p>Le plan de rangement sera complété pour prendre en compte l'atelier raffinage et notamment les emplacements où sont stockées les IBC de solutions de Soude, d'Acides Nitrique, Phosphorique, Citrique.</p> <p>Le nouveau silo de graines et les 4 nouveaux boisseaux de chargement seront intégrés aux suivis des conditions de conservation</p> <p>L'huile raffinée sera pour l'essentiel expédiée en citerne vrac, le volume d'huile conditionnée en IBC n'augmentera pas.</p> <p>Les coproduits de l'activité de raffinage seront valorisés et évacués régulièrement</p>

Article 24 : Consignes et protection individuelle.

III. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ACTUEL :

Les EPI portés par le personnel en poste répondent aux besoins de protection pour l'exploitation courante du process. En cas d'incident des EPI spécifiques sont disponibles

- Ciré et bottes pour intervenir sur un déversement accidentel
- Gants électriques, écrans faciaux, tabourets pour intervenir dans les locaux électriques
- Gants vapeur, écrans faciaux pour intervenir sur une fuite de vapeur
- Outils en bronze pour intervenir dans les silos

Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements dans le cadre des formations délivrées en interne et par des organismes agréés

La bonne utilisation de ces équipements est vérifiée régulièrement par des mises en situation individuelles (VST).

FUTUR :

Les mêmes dispositions s'appliqueront au personnel d'exploitation de l'atelier raffinage.

Des équipements adaptés aux produits chimiques utilisés (perméabilité, temps de protection, vitesse de dégradation) seront portés par le personnel lors des opérations impliquant les solutions de soude, d'acide nitrique et phosphorique, notamment le nettoyage interne des équipement (NEP)

Article 25 : Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence de matières dangereuses ou combustibles, dans les ateliers de fabrication, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

ACTUEL :

Les graines oléagineuses sont approvisionnées en fonction du planning de trituration. Les capacités de stockage des tourteaux, huile et coques n'excède pas trois semaines d'activité.

En fin de lot, l'huile est conditionnée en IBC afin de vider les circuits. Cette huile est réincorporée dans le lot suivant du même type d'huile (ex : tournesol linoléique, tournesol oléique)

Le stock d'huile conditionné ne dépasse pas 52 IBC

Il n'y a pas de stock de palettes ou de sacs vides sur le site.

Les IBC vides sont stockés à l'écart des locaux de production, dans le bâtiment 3 – repère ③ sur la vue en plan des bâtiments

Les bennes de déchets sont positionnées à distance des locaux de production et évacuées régulièrement. Les rebuts de production sont valorisés localement en méthanisation.

Les risques d'apparition de point chaud identifiés sont les suivant :

- **Tête d'élévateurs** : en cas de déport de la bande caoutchouc qui vient frotter contre la tôle. Des sondes de température sont placées de part et d'autre de la tête des élévateurs. Lorsque l'écart de température entre les deux sondes dépasse un seuil d'alerte, un message de défaut est affiché sur l'écran de supervision situé dans la salle de contrôle.

Si l'écart dépasse un seuil d'alarme, l'automatisme passe le circuit en vidange et arrête l'élévateur

- **Broyeur de coques** : le choc d'un marteau et d'un corps étranger peut provoquer une étincelle. Les corps étrangers sont écartés en amont par un séparateur magnétique et un nettoyeur/séparateur.

Une sonde mesure en continue la température de l'air aspiré dans l'équipement. En cas de détection, l'automatisme met immédiatement la ligne en sécurité selon la séquence suivante : arrêt de l'aspiration -> arrêt des circuits amont et aval -> arrêt de la machine -> ouverture de la vanne d'arrivée d'eau de la rampe d'arrosage -> alarme sonore et lumineuse

- **Cuiseurs** : des sondes de température mesurent en continu la température des graines dans chaque étage et de l'air d'aspiration des buées. Lorsque la température mesurée par l'une de ces sondes dépasse un seuil d'alerte, un message de défaut est affiché sur l'écran de supervision.

Si la température dépasse un seuil d'alarme, l'automatisme arrête le remplissage et la vidange du cuiseur, le ventilateur d'aspiration des buées et les arrivées de vapeur dans les fonds chauffants des étages. Une trappe de vidange manuelle permet d'évacuer la matière dans des caissons.

	<p>La position des trappes de vidange des étages du cuiseur est également contrôlée. Si le palpeur de niveau d'un étage est en position de demande de vidange et que la trappe ne s'ouvre pas, un défaut est affiché sur l'écran de supervision et l'automatisme arrête l'alimentation du cuiseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refroidisseurs de tourteau (écailles de pression) : une sonde mesure en continue la température de l'air aspiré dans l'équipement. En cas de détection, l'automatisme met immédiatement la ligne en sécurité selon la séquence suivante : arrêt de l'aspiration -> arrêt des circuits amont et aval -> arrêt de la machine -> ouverture de la vanne d'arrivée d'eau de la rampe d'arrosage -> alarme sonore et lumineuse
	<p>FUTUR :</p> <p>Activité de trituration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détection précoce des points chauds Le broyeur à marteaux des coques et les refroidisseurs des tourteaux seront équipés d'une sonde de détection des particules chaudes, des étincelles et des flammes naissantes. Cet équipement complètera la détection par augmentation de température de l'air aspiré dans l'équipement En cas de détection, l'automatisme mettra immédiatement la ligne en sécurité selon la séquence suivante : arrêt de l'aspiration -> arrêt des circuits amont et aval -> arrêt de la machine -> ouverture de la vanne d'arrivée d'eau de la rampe d'arrosage -> alarme sonore et lumineuse - Elimination des corps étrangers à la réception Une nettoyeur/séparateur sera insérée dans le circuit de réception des graines afin d'écarter avant le stockage en silo les corps étrangers qui seraient passés au travers de la grille de la fosse de réception <p>Activité de raffinage :</p> <p>Le stock de solution de Soude, d'acides Nitrique, Phosphorique et Citriques sera limité aux besoins du procédé de dégommage et au nettoyage en place des équipements</p> <p>Les coproduits liquides ne seront pas stockés sur le site : conditionnés en IBC ils seront valorisés en méthanisation ou en nutrition animale (sprayage sur les tourteaux)</p>

<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p>	
<p>Section I : Principes généraux</p>	
<p>Article 26 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 2) « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le procédé de trituration ne génère pas d'effluent. La freinte du bilan matière a pour origine le séchage des graines dans le cuiseur.</p> <p>Les matières écartées lors des nettoyages internes des silos de graines et des cuves d'huiles sont valorisées en méthanisation.</p> <p>Lavage : il n'y a pas de lavage à l'eau sur le site, que ce soit pour les équipements de process, les locaux ou les véhicules.</p> <p>Le site est raccordé au réseau séparatif géré par la communauté de communes du Thouarsais</p> <p>FUTUR :</p> <p>Activité de trituration : pas d'évolution</p> <p>Activité de raffinage</p> <p>Les coproduits liquides du procédé de raffinage seront conditionnés en IBC pour deux usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sprayage sur les tourteaux - Méthanisation

Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 27 de l'arrêté du 24 avril 2017</p> <p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le site est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat des eaux du Val de Thouet</p> <p>Le procédé de trituration consomme très peu d'eau : en 2021, le site a consommé 1 100 m³ soit 3 m³/jour. En effet le procédé utilise de la vapeur sèche pour le réchauffage des cuiseurs et des batteuses. Celle-ci retourne à la bêche alimentaire sous forme de condensats.</p> <p>Les pertes correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rinçages des résines de l'adoucisseur de la chaufferie - purge continue de la chaudière - purge de fond quotidienne de la chaudière - vapeur qui s'échappe par l'évent de la bêche alimentaire de la chaufferie <p>FUTUR :</p> <p>La mise en place d'une troisième ligne de trituration et d'une activité de raffinage portera la consommation à 2 400 m³/an soit 6-7 m³/jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production de vapeur : augmentation proportionnelle au tonnage trituré soit + 575 m³ (+ 65 %) - Raffinage : besoin supplémentaire de 555 m³/an <ul style="list-style-type: none"> o le dégommage à l'eau : 35 litres d'eau pour 1 000 litres d'huile o la désacidification : 13 litres pour 1 000 litres - Sanitaires : l'effectif du site passe de 4 à 10 ETP soit un besoin supplémentaire de + 125 m³/an

<p>Article 28 : Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le site est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat des eaux du Val de Thouet</p> <p>En 2021, le site a consommé 1 100 m³ soit 3 m³/jour, très inférieure aux seuils de 100 m³ par jour ou de 10.000 m³/an</p> <p>Les prélèvements d'eau pour la chaufferie vapeur sont mesurés en continu par un compteur connecté à une base de données.</p> <p>Un inventaire des consommations d'eau par usage est réalisé chaque mois</p> <p>La bêche alimentaire de la chaudière n'est pas sous pression, elle est munie d'un trop-plein qui fait office de disconnecteur.</p> <p>FUTUR :</p> <p>La mise en place d'une troisième ligne de trituration et d'une activité de raffinage portera la consommation à 2 400 m³/an soit 6-7 m³/jour, très inférieure aux seuils de 100 m³ par jour ou de 10.000 m³/an</p> <p>Un compteur d'eau mesurera les consommations d'eau de l'atelier de raffinage. Ce compteur sera intégré au suivi mensuel des consommations d'eau par usage.</p> <p>Les circuits d'eau du procédé de raffinage seront équipés de clapets anti-retour</p>
<p>Article 29 : Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : le site n'est pas alimenté par un forage.</p> <p>Il n'y a pas de forage inexploité sur le site</p> <p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : le site ne sera pas alimenté par un forage.</p> <p>Il n'y a pas de forage inexploité sur le site.</p>

Section III : Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 30 : Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les réseaux de collecte des EP et des EU du site sont raccordés au réseau d'assainissement séparatif de la ZI</p> <p>Rejet dans le réseau des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales de toiture - eaux pluviales des aires de circulation - rinçages des résines de l'adoucisseur de la chaufferie - purge continue de la chaudière - purge de fond quotidienne de la chaudière - eaux pluviales de vidange des bacs de rétention des cuves d'huile <p>Rejet dans le réseau des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux sanitaires des locaux sociaux (4 ETP + les chauffeurs) <p>Les fuites éventuelles d'huiles alimentaires sont contenues dans les bacs de rétention. En cas de déversement accidentel, les bacs de rétention sont vidés et nettoyés par une entreprise d'hydrocurage. Le déchet est valorisé en méthanisation.</p> <p>Plan des réseaux (Annexe VI)</p> <p>Il n'y a pas de rejets de liquides inflammables dans les réseaux.</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Eaux pluviales : sans changement</p> <p>Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux sanitaires des locaux sociaux (10 ETP + les chauffeurs) - eaux de nettoyage du local Raffinage : les interventions au karcher seront ponctuelles et limitées aux zones souillées par une fuite de matière et après avoir écarté celle-ci.

<p>Article 31 : Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel</p>
<p>Article 32 : Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : il n'y aura pas de rejets dans le milieu naturel</p>
<p>Article 32 : Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le point de rejet des eaux pluviales permet des prélèvements ponctuels pour analyse.</p> <p>Des prélèvements ne sont pas justifiés sur le réseau EU qui ne voit passer que les rejets des locaux sociaux.</p>
<p>Article 32 : Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Inchangé</p>

<p>Article 33 : Non applicable aux installations existantes Rejet des eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 3)</p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l’article 43 du 2 février 1998 modifié s’appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d’être significativement polluées du fait des activités menées par l’installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l’article 37 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l’arrêté du 24 août 2017 s’appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d’autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s’appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les activités du site ne sont pas susceptibles de polluer significativement les eaux pluviales, en effet les aires de chargement et de déchargement sont nettoyées quotidiennement par balayage afin d’éviter l’entraînement de matière organique dans le réseau d’eau pluviales</p> <p>Les rejets atmosphériques canalisés sont filtrés ce qui évite les dépôts de poussières organiques sur les toitures, les bardages et les aires de circulation</p> <p>Le point de rejet des eaux pluviales est aménagé afin de pouvoir prélever des échantillons ponctuels pour analyse.</p> <p>L’exploitant assure un suivi par des envois périodique à un laboratoire d’échantillons prélevés durant un épisode pluvieux.</p> <p>Dans l’hypothèse d’un incident au chargement d’une citerne d’huile (fuite d’un flexible ou débordement), l’exploitant dispose d’équipements adaptés permettant de confiner l’huile répandue au sol</p> <p>Si nécessaire, il est possible de mettre en rétention le réseau EP du site puis de faire intervenir un camion hydrocureur pour nettoyer les surfaces et les canalisations souillées.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 34 : Eaux souterraines.</p> <p>Hors eaux pluviales non souillées, les rejets directs ou indirects d’effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : il n’y a pas de rejet dans les eaux souterraines</p> <p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : il n’y aura pas de rejet dans les eaux souterraines</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d’émission</p>	
<p>Article 35 : Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les process de trituration ne génèrent pas d’effluent aqueux.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Le process de trituration ne générera pas d’effluent aqueux</p> <p>Les coproduits liquides du procédé de raffinage seront conditionnés pour être valorisés en méthanisation et en nutrition animale</p> <p>Les eaux de nettoyage des sols de l’atelier de raffinage seront rejetées dans le réseau d’assainissement collectif (EU)</p>

Article 36 : Température et pH.

(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 4)

« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

« – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

« – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

« – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;

« – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

ACTUEL :

Non applicable : il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau

FUTUR :

Non applicable : il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau

<p>Article 37 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Article 38 :</p> <p>Raccordement à une station d'épuration. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 7)</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel</p>
	<p>ACTUEL :</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'assainissement géré par la Communauté de Commune du Thouarsais</p> <p>Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Fontenay avant rejet dans le Thouet.</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>Inchangé</p>

Article 39 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 8)

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

ACTUEL :

L'exploitant va mettre en place un planning d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales en lien avec le laboratoire Inovalys.

S'agissant des eaux usées, cette surveillance n'est pas justifiée puisque les rejets du site se limitent aux eaux sanitaires des locaux sociaux.

FUTUR :

Inchangé

<p>Article 40 : Rejets d'eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 9) Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Section V : Traitement des effluents</p>	
<p>Article 41 : Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>ACTUEL : Les rejets dans le réseau d'assainissement collectifs correspondent aux eaux sanitaires des locaux sociaux. La nature et le volume de ces rejets ne justifient pas un pré-traitement</p> <p>FUTUR : La mise en place d'une activité de raffinage n'augmentera pas les rejets En effet les interventions de nettoyage au karcher des sols de l'atelier seront ponctuelles et limitées aux zones souillées par une fuite de matière et après avoir écarté celle-ci. La nature et le volume des rejets ne justifieront pas un pré-traitement</p>
<p>Article 42 : Epannage. L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé si aucune des limites suivantes n'est dépassée : - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>ACTUEL : Non concerné. Les écarts de fabrication - nettoyage de fonds de silos, des cuves d'huile et des bacs de rétention - sont valorisés en méthanisation</p> <p>FUTUR : Non concerné. Les coproduits liquides du raffinage seront conditionnés pour une valorisation en méthanisation ou en nutrition animale</p>

<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Section I : Généralités</p>	
<p>Article 43 :</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Poussières : les équipements de transfert de matière en vrac (élévateurs, transporteurs), désignés par « manutentions mécaniques » sont capotés et mis en dépression par des systèmes d'aspiration afin de prévenir les émissions diffuses de poussières.</p> <p>L'air aspiré est filtré avant rejet par des filtres à poches à décolmatage automatique.</p> <p>Les systèmes d'aspiration des machines de production : broyeurs, nettoyeurs, séparation des coques, presses à huile, refroidisseurs sont équipés de filtres à poches à décolmatage automatique avant rejet atmosphérique.</p> <p>Le fonctionnement des manutentions et des machines est asservi à celui des systèmes d'aspiration.</p> <p>Tous les produits vrac sont stockés dans des silos ou boisseaux verticaux fermés alimentés par des manutentions mécaniques. Ces silos ou boisseaux sont munis de manches de décompression ou de filtres statiques afin de prévenir les émissions de poussières diffuses au remplissage. Les regards de visite sont tenus fermés</p> <p>Odeurs : la cuisson des graines oléagineuses puis le refroidissement des tourteaux sont à l'origine d'émissions d'odeurs. Bien qu'elles ne soient ni prononcées, ni désagréables ces odeurs sont canalisées vers des points de rejets favorisant leur dilution atmosphérique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air dépoussiéré des refroidisseurs de tourteaux : rejet en toiture (+ 12 m) par des cheminées calorifugées équipées de silencieux à baffle en sortie - Air chaud et humide aspiré dans les cuiseurs et les presses : rejet en façade Est de la tour de de trituration (+ 10 m)

	<p>FUTUR :</p> <p>Nouvelle ligne de trituration :</p> <p>Poussières : les dispositions qui ont fait la preuve de leur efficacité sur les lignes 1 et 2 seront transposées à la nouvelle ligne</p> <p>Odeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air dépoussiéré du refroidisseur de tourteaux : la nouvelle ligne fonctionnera en parallèle de la ligne 1. Les deux lignes alimenteront le même refroidisseur : rejet en toiture (+ 12 m) par une cheminée calorifugée équipées d'un silencieux à baffle en sortie - Air chaud et humide aspiré dans les cuiseurs et les presses : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration (+ 15,5 m) <p>Atelier de raffinage :</p> <p>Poussières : pas de rejet de poussières du fait de la nature des produits traités</p> <p>Odeurs : les acides gras libres et les substances volatiles extraits de l'huile par le procédé de distillation à la vapeur sous vide partiel seront condensés et conditionnés en IBC. Ils seront valorisés en alimentation animale et des débouchés mieux valorisés seront cherchés en pharmacie et en agroalimentaire.</p>
<p>Section II : Rejets à l'atmosphère</p>	
<p>Article 44 : Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les points de rejet atmosphérique d'air canalisé sont au nombre de 6.</p> <p>Ils sont repérés sur les vues de façades en Annexe VII</p> <p>Il serait très compliqué de raccorder tous les systèmes d'aspiration car d'une part les débits d'air sont très différents, d'autre part les machines ne fonctionnent pas toutes simultanément.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines et des circuits) <ul style="list-style-type: none"> o Circuits de réception des graines o Préparation des graines - nettoyeur des graines et aspiration des coques : en toiture de la tour de trituration o Refroidissement des tourteaux - deux refroidisseurs : en toiture du hangar attenant à la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans les deux cuiseurs et les trois presses à huile : rejet en façade Est de la tour de de trituration

	<p>FUTUR :</p> <p>4 nouveaux points de rejet atmosphérique d'air canalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines) <ul style="list-style-type: none"> o Nettoyeur/séparateur sur le circuit de réception o Circuit de réception des graines vers les boisseaux tampon : en toiture en toiture du hangar attenant à la tour de trituration o Préparation des graines - canal d'aspiration des coques : en toiture de la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans le cuiseur et les deux presses de la nouvelle ligne de trituration : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration
<p>Article 45 : Points de mesures. (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les tuyauteries de rejet atmosphérique d'air canalisé sont conçues et disposées pour permettre des mesures périodiques des conditions représentatives par un bureau de contrôle.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouvelles tuyauteries de rejet atmosphérique d'air canalisé seront conçues et disposées pour permettre des mesures périodiques des conditions représentatives par un bureau de contrôle.</p>
<p>Article : Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les points de rejet atmosphérique d'air canalisé sont au nombre de 6.</p> <p>Ils sont repérés sur les vues de façades en Annexe VII et tous situés à plus de 10 m du sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines et des circuits) <ul style="list-style-type: none"> o Circuit de réception des graines : rejet à 21 m o Préparation des graines - nettoyeur des graines et aspiration des coques : rejet à 17 m, en toiture de la tour de trituration o Refroidissement des tourteaux - deux refroidisseurs : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans les deux cuiseurs et les trois presses à huile : rejet en façade Est de la tour de de trituration (+ 10 m) <p>FUTUR :</p> <p>4 nouveaux points de rejet atmosphérique d'air canalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines) <ul style="list-style-type: none"> o Nettoyeur/séparateur sur le circuit de réception : rejet à 21 m

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Circuit de réception des graines vers les boisseaux tampon : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration ○ Préparation des graines - concasseur des graines : rejet à 17 m, en toiture de la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans le cuiseur et les deux presses de la nouvelle ligne de trituration : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration à 15,50 m.
<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 47 : Généralités. (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>L'exploitant fait réaliser par un bureau de contrôle habilité des campagnes de mesure des débits et des concentrations des effluents gazeux des différents points de rejet atmosphérique.</p> <p>Les émissions diffuses sont très faibles du fait que les machines et les manutentions sont mises en dépression afin de capter les poussières. L'air est ensuite dépoussiéré sur des médias filtrants décolmatés périodiquement par de l'air comprimé</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouveaux points de rejet seront inclus dans la liste des émissaires à mesurer.</p>
<p>Article 48 de l'arrêté du 24 avril 2017</p> <p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à ... (à déterminer en fonction du procédé et du combustible : en règle générale, 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides) à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les mesures sont réalisées par un bureau de contrôle habilité</p> <p>Les mesures sont réalisées au régime de fonctionnement habituel de l'équipement et sur une durée supérieure à 30 minutes.</p> <p>Le compte rendu précise les événements particuliers à signaler durant les essais</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Les mesures seront réalisées par un bureau de contrôle habilité.</p>

Article 49 : Valeur limite d'émission.

I. Dispositions générales.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après. Dans le cas où le polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Poussières totales	Valeur limite d'émission
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

II. Autres substances.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.

ACTUEL :

Poussières : compte tenu des performances connues des équipements de filtration :

- Le flux horaire d'émission de poussières cumulé de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé est inférieur à 1 kg/h.
- Pour chaque point de rejet la concentration de poussière sur air sec est inférieure à 40 mg/m³

Autres substances : l'air rejeté ne contient pas de polluant. En effet l'usine transforme uniquement des graines biologiques donc n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire aux champs ou au stockage et l'extraction de l'huile est réalisée par pression sans utilisation de solvant organiques ou d'additifs.

FUTUR :

Poussières : l'ajout de 3 points de rejet atmosphérique ne fera pas passer le flux horaire d'émission cumulé de poussières de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé au-delà de 1 kg/h.

L'activité de raffinage ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières, compte tenu de la nature des produits mis en œuvre

Autres substances : l'atelier de raffinage transformera par des procédés physiques simples des huiles issues de graines biologiques

Article 50 : Odeurs.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ACTUEL :

La cuisson des graines oléagineuses puis le refroidissement des tourteaux sont à l'origine d'émissions d'odeurs. Bien qu'elles ne soient ni prononcées, ni désagréables, des dispositions ont été prises afin de canaliser ces odeurs et de favoriser leur dilution atmosphérique.

- Air dépoussiéré des refroidisseurs de tourteaux : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration par des cheminée calorifugée équipées de silencieux à baffle en sortie
- Air chaud et humide aspiré dans les cuiseurs et les presses : sortie à + 10 m en façade Est de la tour de trituration existante

FUTUR :

Nouvelle ligne de trituration

- Air dépoussiéré du refroidisseur de tourteaux : la nouvelle ligne fonctionnera en parallèle de la ligne 1 de double pression. Les deux lignes alimenteront le même refroidisseur : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration par des cheminée calorifugée équipées de silencieux à baffle en sortie
- Air chaud et humide aspiré dans le cuiseur et les presses de la nouvelle ligne : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration (+ 15,5 m)

	<p>Atelier de raffinage : Les acides gras libres et les substances volatiles extraits de l'huile par le procédé de distillation à la vapeur sous vide partiel seront condensés et conditionnés en IBC. Ils seront valorisés en alimentation animale et des débouchés mieux valorisés seront cherchés en pharmacie et en agroalimentaire.</p>									
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>										
<p>Article 51 : Hors eaux pluviales et épandage conforme aux dispositions de l'annexe III, les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>ACTUEL : Non concerné. Il n'y a pas de rejets directs dans le sol</p> <p>FUTUR : Non concerné. Il n'y a pas de rejets directs dans le sol</p>									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p>										
<p>Article 52 de l'arrêté du 24 avril 2017 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="165 938 1061 1246"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>ACTUEL : Le site est implanté dans une zone d'activité, à l'écart des zones habitées. Il est longé à l'Est par la voie ferrée Thouars – Saumur située en élévation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trituration est un procédé en continu à faible débit qui ne génère pas de bruits à tonalité marquée ni de bruits périodiques, type percuteurs ou vibreurs. - Les transporteurs à chaîne sont équipés de racleurs en PEHD qui évitent les grincements métalliques. - Les points de rejet d'air à grand débit (refroidisseurs) sont équipés de silencieux à baffles en laine de roche. - Les compresseurs sont positionnés dans un local aménagé pour absorber les émissions sonores. La porte de ce local est maintenue fermée. <p>A noter que l'AP d'autorisation d'exploiter ne fixe pas les points de mesure des émergences</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Nouvelle ligne de trituration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions qui ont fait la preuve de leur efficacité sur les lignes 1 et 2 seront transposées à la nouvelle ligne - Les nouveaux points de rejet d'air ne seront pas à l'origine d'émissions sonores significatives du fait de leur faible débit : puissance des ventilateurs < 1,5 kW - Le surpresseur sera logé dans un caisson insonorisé. <p>Atelier de raffinage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le procédé de raffinage ne sera pas à l'origine d'émissions sonores significatives en dehors de la pompe à vide et des centrifugeuses. - L'isolant en laine de roche des panneaux frigo du bardage et du toit assurera une réduction des émissions sonores. <p>Les portes de l'atelier seront tenues fermées</p>
<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Des mesures organisationnelles limitent les émissions sonores dans l'environnement du site, notamment en période de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception de matières premières et les chargements de produits finis sur la plage horaire 8h00 – 17h00 du lundi au vendredi. - Pas de circulation de camion sur le site en période de nuit. - Pas de circulation de chariot élévateur dans la cour de l'usine en période de nuit <p>Appareils de communication par voie acoustique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'alarme à l'extérieur des bâtiments, hormis l'alarme chaufferie <p>Absence de dispositif de communication acoustique à l'extérieur des bâtiments</p> <p>FUTUR : sans changement</p>
<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>La trituration est un procédé en continu à faible débit qui ne génèrent pas de vibrations</p> <p>FUTUR :</p> <p>La nouvelle ligne de trituration fonctionnera en continu à faible débit (3T/h) et ne générera pas de vibrations</p> <p>L'unité de raffinage fonctionnera en continu à faible débit (2,5 T/h) et ne générera pas de vibrations</p>

<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Des mesures de niveaux sonore en limite de propriété et dans les locaux de production sont réalisées ponctuellement par le Responsable QHSE.</p> <p>L'exploitant fait réaliser par un bureau de contrôle habilité des campagnes de mesure des émissions sonores et des émergences en limite de propriété et dans l'environnement du site, en période de jour et de nuit.</p> <p>A noter que l'AP d'autorisation d'exploiter ne fixe pas les points de mesure des émergences</p> <p>FUTUR :</p> <p>A l'issue des travaux, l'exploitant fera réaliser par un bureau de contrôle habilité des campagnes de mesure des émissions sonores et des émergences en limite de propriété et dans l'environnement du site, en période de jour et de nuit.</p>
<p>Chapitre VI : Déchets</p>	
<p>Article 53 : Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>ACTUEL :</p> <p>Trituration :</p> <p>Cette activité ne génère pas de déchets spécifiques. La freinte du bilan matière a pour origine le séchage des graines dans le cuiseur.</p> <p>Les matières écartées lors des nettoyages internes des silos de graines et des cuves d'huiles sont valorisées en méthanisation.</p> <p>Maintenance :</p> <p>Le site réalise un tri sélectif des déchets de maintenance qui sont collectés par des entreprises habilitées (huiles usagées, chiffons souillés, néons, piles, métaux, aérosols, ...)</p> <p>FUTUR :</p> <p>Trituration : l'augmentation du volume de graines transformées ne sera pas à l'origine d'un volume de déchet supplémentaire qui se limiteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux corps étrangers (pierres, métaux, mottes) écartées par le nettoyeur/séparateur ajouté au circuit de réception des graines - Aux matières écartées lors des nettoyages internes des silos de graines et des cuves d'huiles qui seront valorisées en méthanisation. <p>Raffinage : les coproduits seront valorisés sur le site ou en méthanisation.</p> <p>Les déchets de cette activité consisteront en emballages (cartons, plastiques et palettes perdues) qui feront l'objet d'un tri sélectif pour une valorisation par des prestataires.</p>

<p>Article 54 : Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leur nature et à la fréquence des enlèvements</p> <p>Il n'y a pas de stock de palettes ou de sacs vides sur le site.</p> <p>Les bennes de déchets sont positionnées à distance des locaux de production, protégées des intempéries et évacuées régulièrement.</p> <p>Les rebuts de production sont valorisés localement en méthanisation.</p> <p>Les déchets liquides de maintenance (ex : lubrifiants) sont stockés sur des rétentions adaptées avant prise en charge par des prestataires habilités</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Trituration : ces règles continueront de s'appliquer</p> <p>Raffinage : les coproduits liquides seront conditionnés en IBC. Une partie sera valorisé sur le site en sprayage sur les tourteaux, le solde sera expédié régulièrement vers l'unité de méthanisation voisine.</p>
<p>Article 55 : Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les déchets organiques générés par le nettoyage des silos et des cuves, sont valorisés en méthanisation</p> <p>Le site émet des BSD pour toutes les expéditions de déchets, dangereux ou non. Ces BSD sont archivés.</p> <p>Les brûlages à l'air libre sont interdits sur le site, compris les déchets verts.</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Trituration : ces règles continueront de s'appliquer</p> <p>Raffinage : Les déchets de cette activité consisteront en emballages (cartons, plastiques et palettes perdues) qui feront l'objet d'un tri sélectif pour une valorisation par des prestataires.</p>

Chapitre VII : Surveillance des émissions					
Section I : Généralités					
<p>Article 56 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 10)</p> <p>« L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l’article 58 de l’arrêté du 2 février 1998 modifié s’appliquent.</p> <p>« Elles concernent respectivement :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l’analyse des substances dans l’eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l’arrêté du 24 août 2017 s’appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d’autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s’appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>ACTUEL : L’exploitant missionne un bureau de contrôle pour réaliser des mesures périodiques de ses émissions : bruits, poussières,</p> <p>S’agissant des eaux pluviales, l’exploitant assure un suivi par des envois périodiques à un laboratoire d’échantillons prélevés durant un épisode pluvieux</p> <p>FUTUR : Les nouveaux points de rejet atmosphérique seront intégrés à la liste des contrôles à réaliser par le bureau de contrôle</p>				
Section II : Emissions dans l'air					
<p>Article 57 :</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l’atmosphère dépassent au moins l’un des seuils ci-dessous, l’exploitant réalise dans les conditions prévues à l’article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="168 1257 981 1423"> <tr> <td colspan="2">Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> </table>	Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	<p>ACTUEL :</p> <p>Poussières : les caractéristiques des équipements de filtration, assurent un flux horaire d’émission de poussières cumulé de l’ensemble des points de rejet d’air canalisé inférieur à 1 kg/h.</p> <p>Pour chaque point de rejet la concentration de poussière sur air sec est inférieure à 40 mg/m³</p> <p>Les émissions diffuses sont très faibles du fait que les machines et les manutentions sont mises en dépression afin de capter les poussières. L’air est ensuite dépoussiéré sur des médias filtrants décolmatés périodiquement par de l’air comprimé.</p> <p>Autres substances : l’air rejeté ne contient pas de polluant : en effet l’usine transforme uniquement des graines biologiques donc n’ayant reçu aucun traitement phytosanitaire aux champs ou au stockage et l’extraction de l’huile est réalisée par pression sans utilisation de solvant organiques ou d’additifs.</p>
Poussières totales					
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique				

flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>FUTUR :</p> <p>Poussières : l'ajout de 3 points de rejet atmosphérique ne fera pas passer le flux horaire d'émission cumulé de poussières de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé au-delà de 1 kg/h.</p> <p>L'activité de raffinage ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières, compte tenu de la nature des produits mis en œuvre</p> <p>Autres substances : l'atelier de raffinage transformera par des procédés physiques simples uniquement des huiles issues de graines biologiques.</p>

Section III : Emissions dans l'eau

Article 58 :

(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 11)

« Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures

« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

ACTUEL :

Les rejets dans le réseau d'assainissement correspondent aux eaux sanitaires des locaux sociaux (4 ETP + les chauffeurs)

Compte tenu de la nature et du volume des rejets, un suivi n'est pas justifié

Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	<ul style="list-style-type: none"> • semestrielle pour les effluents raccordés • mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

FUTUR :

Les rejets dans le réseau d'assainissement correspondront :

- aux eaux sanitaires des locaux sociaux (10 ETP + les chauffeurs)

<p>Article 59 :</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg). <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, un arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non concerné, le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>Non concerné, le rejet s'effectuera dans le réseau d'assainissement collectif</p>
<p>Article 60 :</p> <p>La circulaire n° 24-86 du 23 juin 1986 relative aux ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvant inflammable est abrogée.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non concerné. L'extraction de l'huile est réalisée par pression mécanique sans utilisation de solvant</p>
	<p>FUTUR :</p> <p>Non concerné. L'extraction de l'huile est réalisée par pression mécanique sans utilisation de solvant</p>